



Chambre 7
Numéro de rôle 2015/AM/135
CPAS D ESTAIMPUIS / A. X. et I. C.
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire, définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
16 mars 2016**

Intégration sociale – Revenu d'intégration – Conditions – Jeune majeur – Recouvrement à charge des débiteurs d'aliments.

EN CAUSE DE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ESTAIMPUIS, en abrégé C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS, dont les bureaux sont établis à

Appelant, comparissant par son conseil Maître Ninove, avocat à Tournai ;

CONTRE :

A. X. et I. C., domiciliés à

Intimés, comparissant par leur conseil Maître Poncin, avocate à Tournai ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la cour le 7 avril 2015, visant à la réformation du jugement contradictoire prononcé le 3 mars 2015 par le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai ;
- l'ordonnance de mise en état consensuelle prise le 6 mai 2015 en application de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire ;
- les conclusions des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries à l'audience publique du 18 novembre 2015 ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu le ministère public en la lecture de son avis écrit déposé à l'audience publique du 20 janvier 2016 ;

Vu les conclusions des parties portant sur l'avis du ministère public ;

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Les intimés sont les parents de cinq enfants, dont Melle I.... A., née le1992. Celle-ci a quitté le logement familial dans le courant du mois de janvier 2013, alors qu'elle était en deuxième année d'études de kinésithérapie, suivies à la Haute école provinciale de Hainaut Condorcet à Tournai. Elle a été hébergée par sa marraine puis par des amis avant de louer un appartement à dater du 1^{er} mars 2013.

Etant sans ressources, Melle I....A. a introduit le 28 janvier 2013 une demande de revenu d'intégration sociale auprès du C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS. Elle a déclaré devoir prendre son indépendance en raison de nombreuses tensions familiales perdurant depuis plus de cinq ans et souhaiter terminer ses études.

Le comité spécial du service social du C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS a, par plusieurs décisions successives, accordé à Melle I....A. le revenu d'intégration :

- décision du 4 mars 2013 : octroi de principe au taux cohabitant pour la période du 28 au 31 janvier 2013, soit un montant de 0 euro eu égard aux ressources à prendre en considération ;
- décision du 4 mars 2013 : octroi au taux cohabitant de 236,23 € par mois à partir du 1^{er} février 2013, octroi assorti d'un projet d'études et lié au respect des obligations suivantes : introduction d'une procédure judiciaire pour obtenir une pension alimentaire à charge de ses parents et accomplissement de toutes démarches utiles en vue de percevoir directement les allocations familiales ;
- décision du 19 mars 2013 : octroi au taux isolé, soit 511,26 € par mois, à dater du 1^{er} mars 2013 ;
- décision du 18 avril 2013 : révision et octroi au taux isolé, soit 511,26 € par mois, à partir du 1^{er} février 2013, octroi lié au respect du contrat signé le 26 mars 2013, portant sur le projet d'études.

Parallèlement, par lettre du 30 janvier 2013, le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS a informé les intimés de la demande introduite par leur fille et les a invités à lui retourner avant le 15 février 2013 le formulaire d'enquête financière dûment complété. Le 1^{er} février 2013, les intimés ont fait parvenir au C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS un document par lequel ils s'engageaient à verser à leur fille « *mensuellement la somme de 100 € (cent euros) en guise de pension alimentaire complémentarément à sa part d'allocation familiale (actuellement de 210,91 €) dans le cadre de sa demande de RIS (...)* ».

Les intimés ont appelé Melle I...A. en conciliation devant le juge de paix du second canton de Tournai et un procès-verbal du 7 mars 2013 a acté leur accord quant au paiement, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'une pension alimentaire mensuelle de 100 euros en sus des allocations familiales.

Le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS a notifié aux intimés des « décisions de récupération auprès des débiteurs d'aliments » en date des 4 mars, 23 mars et 23 avril 2013, prenant en considération un revenu net imposable en 2011 de 58.867,60 € et la présence de deux enfants à charge.

Les intimés ont introduit une demande de renonciation à la récupération à leur charge, demande qui a été rejetée à l'issue de la réunion du comité spécial du service social du 13 mai 2013 au cours de laquelle les motifs de la demande ont été exposés. Cette décision de refus a été notifiée aux intimés le 16 mai 2013.

Les intimés ont contesté cette décision par recours introduit le 18 juin 2013 auprès du tribunal du travail de Tournai.

Le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS a introduit une demande reconventionnelle ayant pour objet la condamnation des intimés au remboursement de la somme de 10.861,86 €, suivant décompte arrêté au mois d'octobre 2014 inclus, et au paiement de la somme mensuelle de 523,80 € à partir du 1^{er} novembre 2014, augmentée le cas échéant des éventuelles indexations et majorations légales intervenues depuis cette date, ainsi que des intérêts judiciaires sur la somme de 10.861,86 € et des frais et dépens.

Par le jugement entrepris du 3 mars 2015, le premier juge a :

- dit le recours originaire recevable et fondé et annulé les décisions de récupération à charge des intimés des revenus d'intégration alloués à leur fille ;
- dit la demande reconventionnelle recevable et non fondée ;
- condamné le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS aux frais et dépens de l'instance réduits à la somme de 240,50 €.

OBJET DE L'APPEL

Le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS demande à la cour de débouter les intimés de leur demande originaire et de faire droit à sa demande reconventionnelle qu'il a actualisée, en application de l'article 807 du Code judiciaire, à la somme de 15.042,66 € à augmenter des intérêts judiciaires.

DECISION

Procédure

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

Aux termes de l'article 771 du Code judiciaire, sans préjudice de l'application des articles 767 et 772, il ne peut être déposé, après la clôture des débats, aucune pièce ou note, ni aucunes conclusions. Celles-ci seront, le cas échéant, rejetées du délibéré.

Le droit de réplique des parties à l'avis du ministère public, consacré par l'article 767 du Code judiciaire, n'implique pas le droit de déposer de nouvelles pièces. Cette disposition légale permet uniquement aux parties de déposer au greffe des conclusions portant exclusivement sur le contenu de cet avis.

Il y a lieu d'écarter des débats la pièce nouvelle déposée par les intimés à l'appui de leurs conclusions en réplique à l'avis du ministère public.

Fondement

1. Le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS fait grief au premier juge d'avoir considéré qu'à défaut de démontrer que Melle I....A. n'avait d'autre alternative que de fuir la maison familiale, il ne pouvait récupérer les montants versés au titre de revenu d'intégration auprès des parents de l'intéressée, ce au motif que le choix légitime d'un jeune de prendre son autonomie doit être opéré de manière responsable et ne peut être concrétisé que lorsqu'il est en mesure d'en assumer toutes les conséquences notamment financières, et ce sauf si le maintien au sein du domicile familial s'avère totalement impossible.

2. Aux termes de l'article 26 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le remboursement du revenu d'intégration octroyé par un centre en application de ladite loi est poursuivi par ce centre en vertu d'un droit propre, dans les limites, les conditions et les modalités fixées par le Roi, à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 4, §1er, ainsi qu'à charge des débiteurs d'aliments visés à l'article 336 du Code civil, à concurrence du montant auquel ils sont tenus pendant la période durant laquelle le revenu d'intégration a été octroyé. L'article 28 de la même loi précise que le centre ne peut se dispenser du recouvrement visé aux articles 24, § 1^{er}, 26 et 27 que par une décision individuelle et pour des raisons d'équité justifiant que le remboursement ne soit pas poursuivi.

Les articles 41 à 55 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale règlent les modalités de la récupération par le C.P.A.S. des sommes allouées.

Les articles 4 et 26 de la loi du 26 mai 2002 traduisent le même principe de la prééminence de la solidarité familiale sur la solidarité collective, conformément au caractère essentiellement résiduaire du droit à l'intégration sociale.

3. Il y a lieu de retenir essentiellement des dispositions légales précitées que :

- l'action en recouvrement du C.P.A.S. à l'égard des débiteurs d'aliments s'exerce en vertu d'un droit propre ; il s'agit d'une action *sui generis* exercée en nom personnel ; il s'agit d'une obligation dans le chef du C.P.A.S., qui ne peut y renoncer que pour des raisons d'équité dûment justifiées ;
- le droit au recouvrement est conditionné par la réunion des conditions d'octroi du revenu d'intégration et par l'existence d'une dette alimentaire ;
- l'action en recouvrement est limitée aux débiteurs d'aliments énumérés à l'article 26 de la loi ;
- le débiteur d'aliments n'est tenu au remboursement qu'à concurrence de la créance alimentaire ; lors de la détermination de la part contributive du débiteur d'aliments, le C.P.A.S. doit se conformer à un barème d'interventions fixé par le ministre (arrêté ministériel du 12 décembre 2002) ;
- le recouvrement n'est autorisé que si les revenus du débiteur d'aliments atteignent un certain seuil ;
- avant de décider d'une action en recouvrement, le C.P.A.S. effectue une enquête sociale sur la situation financière des débiteurs d'aliments et les implications familiales de l'affaire.

4. Les conditions générales pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont fixées par les articles 3 et 4 de la loi du 26 mai 2002.

Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article 10 de la loi du 26 mai 2002 que, pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'intégration, la personne âgée de moins de 25 ans doit non seulement remplir les conditions visées aux articles 3 et 4 de la loi qui sont relatives à l'octroi de l'intégration sociale pour tout bénéficiaire, mais doit en outre se trouver dans l'une des trois hypothèses suivantes : - être dans l'attente d'un emploi lié à un contrat de travail - avoir déterminé un projet individualisé d'intégration sociale - ne pouvoir travailler pour des raisons de santé ou d'équité.

Aucune disposition de la loi du 26 mai 2002 ne soumet l'octroi du revenu d'intégration à une quelconque obligation de résidence auprès d'un débiteur alimentaire et ne fait obstacle à cet octroi à un jeune majeur ayant fait le choix de prendre son autonomie au risque de se mettre dans une situation financière délicate.

C'est dès lors à tort que le premier juge a considéré qu'il appartenait au C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS d'établir que le maintien de Melle I...A. au sein du domicile familial s'avérait totalement impossible.

Il n'y a pas lieu de rechercher les responsabilités respectives dans la rupture familiale, ni d'apprécier si celle-ci était irrémédiable, comme le voudraient les intimés. Melle I....A. s'est présentée au C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS et a fait état de sa décision de quitter le toit familial en raison de tensions récurrentes qui ne lui permettaient pas de poursuivre sereinement ses études. Le C.P.A.S. lui a octroyé le droit au revenu d'intégration tout en lui faisant souscrire un projet individualisé d'intégration sociale, remplissant ainsi parfaitement son rôle. Ce projet a été mené à bien puisque Melle I....A. a réussi ses études.

Le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS a par ailleurs satisfait aux diverses obligations imposées par la réglementation, notamment en procédant à une enquête sociale et en notifiant aux intimés ses décisions de récupération. Le C.P.A.S. souligne à juste titre qu'à aucun moment les intimés n'ont formulé une offre d'exécution en nature de leur obligation alimentaire ni n'ont demandé la mise en place d'une médiation familiale. Ils se sont engagés dès le 1^{er} février 2013 à verser à leur fille, en sus des allocations familiales, une pension alimentaire de 100 € par mois. Cet engagement a été concrétisé par procès-verbal de conciliation dressé par le juge de paix le 7 mars 2013 (convention non opposable au C.P.A.S.). Ils ont même envisagé d'augmenter temporairement cette somme dans l'attente de l'octroi du revenu d'intégration (lettre du 12 février 2013).

Les décisions d'octroi du revenu d'intégration étaient parfaitement régulières.

5. Quant aux montants réclamés, il n'y a pas lieu d'avoir égard aux frais d'embellissement de l'immeuble familial invoqués par les intimés dans la mesure où le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS s'est conformé aux critères fixés par la réglementation. Celui-ci relève que le revenu net imposable de l'année 2012 a augmenté par rapport à celui de 2011 dont il a été tenu compte pour fonder la décision de récupération. Il fait également observer que dans les conclusions prises devant le premier juge le 15 novembre 2013, les intimés reconnaissent expressément que leur fils Mathias ne résidait pas chez eux à cette période, et qu'à supposer qu'ils l'aient aidé à rembourser une dette, ce qu'ils n'établissent pas, cette aide ne pourrait prévaloir sur l'obligation d'entretien à l'égard de leur fille étudiante.

6. L'appel est fondé. Il y a lieu de débouter les intimés de leur demande originaire et de faire droit à la demande reconventionnelle du C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Vu l'avis écrit conforme de Mme le substitut général Martine Hermand ;

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé ;

Réforme le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu les demandes principale et reconventionnelle ;

Dit la demande principale non fondée ;

Faisant droit à la demande reconventionnelle, condamne solidairement les intimés à payer au C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS la somme de 15.042,66 € à majorer des intérêts judiciaires à dater du 18 juin 2013 ;

Condamne solidairement les intimés aux frais et dépens des deux instances non liquidés par le C.P.A.S. D'ESTAIMPUIS ;

Ainsi jugé par la 7^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Joëlle BAUDART, président,
Benoît LEFRANCQ, conseiller social au titre d'employeur,
Pascal BAERT, conseiller social au titre de travailleur employé,

Assistés de :
Stéphan BARME, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 16 mars 2016 par Joëlle BAUDART, président, avec l'assistance de Stéphan BARME, greffier.